

Québec, le 28 novembre 2013

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TPS  
Interprétation relative à la TVQ  
Commissions pour référencement à un assureur  
N/Réf. : 13-019349-001**

---

\*\*\*\*\*,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à des commissions reçues pour référencement à un assureur.

### Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. \*\*\*\*\* (L'assureur) est une société constituée en vertu de la Loi sur les assurances (RLRQ, c. A-32) domiciliée à \*\*\*\*\* (Québec) et dont l'activité économique principale est l'assurance de dommages.
2. \*\*\*\*\* (Société) est un ordre professionnel constitué en vertu du Code des professions (RLRQ, c. C-26), domicilié à \*\*\*\*\* (Québec).
3. Soucieux de faire la promotion auprès de ses membres du programme d'assurance automobile, VR, habitation et de protection juridique offert par L'assureur, ce dernier et Société ont conclu une « Convention de partenariat pour la promotion d'un programme d'assurance de dommages » (Convention).

4. En application de l'article 3 de la Convention, sont admissibles au programme d'assurance :

- tout membre et retraité de Société;
- tout conjoint ou conjointe d'un membre;
- tout employé de Société, de même que son conjoint ou sa conjointe;
- tout veuf ou veuve d'un assuré qui bénéficiait du programme au moment du décès;
- tout enfant de l'assuré vivant sous son toit;
- tout étudiant inscrit au registre de Société.

5. L'article 4 précise les obligations de Société, lesquelles comprennent :

4.1 Pendant la durée de la convention, le Partenaire s'engage à promouvoir le programme d'assurance de L'assureur exclusivement auprès de ses membres.

4.2 Le Partenaire doit, pendant toute la durée de la présente convention, fournir et transmettre à L'assureur une liste à jour de ses membres.

6. L'article 5 précise les obligations de L'assureur, lesquelles comprennent :

5.1 L'assureur s'engage à :

5.1.1 Offrir des produits et des services de grande qualité correspondants aux besoins des membres du Partenaire à des prix compétitifs;

Chaque membre assuré se verra émettre une police individuelle par L'assureur, cette police constituant un contrat entre l'assuré et L'assureur. Société n'est pas partie à ce contrat d'assurance ou tout autre contrat pouvant lier les membres assurés et L'assureur;

5.1.2 Maintenir une tarification stable et compétitive considérant l'évolution du marché; [...]

5.4 L'assureur s'engage à verser au Partenaire pour toute la durée de l'entente la somme de 10 000 \$ par année pour l'accès à la liste de membres;

5.5 Pour les trois premières années (2012-2013-2014) de la présente convention, un montant additionnel minimal garanti de 10 000 \$ par année sera remis au Partenaire en fin d'année. Ces frais seront perçus à même les frais de référencement prévus dans le tableau ci-dessous. Dans l'éventualité où ces frais de référencement étaient supérieurs à 10 000 \$/année, L'assureur versera au Partenaire la différence des deux sommes. [...]

5.6 Pour les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> années de la présente convention (2015 et 2016), L'assureur versera au Partenaire à la fin de chaque période de douze mois consécutifs les frais de référencement calculés selon le tableau de la clause 5.5.

### **Interprétation demandée**

Vous désirez obtenir notre opinion quant à l'assujettissement de la commission de référencement à la taxe sur les produits et services (TPS)/taxe de vente harmonisée (TVH) ainsi qu'à la taxe de vente du Québec (TVQ).

### **Interprétation donnée**

#### Taxe sur les produits et services (TPS)

##### *Législation*

Généralement, toute fourniture de biens et de services effectuée au Canada est soit taxable, soit exonérée. En effet, le paragraphe 165(1) de la LTA énonce que l'acquéreur<sup>1</sup> d'une fourniture taxable effectuée au Canada est tenu de payer à Sa Majesté du chef du Canada une taxe calculée au taux applicable sur la valeur de la contrepartie de la fourniture<sup>2</sup>.

L'expression « fourniture taxable<sup>3</sup> » réfère à une fourniture effectuée dans le cadre d'une « activité commerciale<sup>4</sup> », soit généralement l'exploitation d'une entreprise, un projet à risque ou la réalisation de fournitures, sauf dans la mesure où il y a réalisation de « fournitures exonérées ».

Une « fourniture exonérée » est une fourniture qui figure à l'annexe V de la LTA. Parmi celles-ci se trouve à l'article 1 de la partie VII la fourniture d'un « service financier » qui ne figure pas à la partie IX de l'annexe VI de la LTA. Selon la définition de l'expression « service financier » contenue au paragraphe 123(1) de la LTA, un service constitue un service financier s'il est visé aux alinéas 123(1) a) à m) de la définition et s'il n'est pas exclu par les alinéas 123(1) n) à t).

Parmi les services inclus à la définition de « service financier », notons celui précisé à l'alinéa 123(1)l) :

le fait de consentir à effectuer, ou de prendre les mesures en vue d'effectuer, un service qui, à la fois :

- (i) est visé à l'un des alinéas a) à i),
- (ii) n'est pas visé aux alinéas n) à t).

---

<sup>1</sup> Voir par. 123(1) « acquéreur » de la LTA : généralement, toute personne qui est tenue, aux termes d'une convention portant sur une fourniture, de payer la contrepartie de la fourniture.

<sup>2</sup> Voir par. 123(1) « fourniture » de la LTA : sous réserve des articles 133 et 134, livraison de biens ou prestation de services, notamment par vente, transfert, troc, échange, louage, licence, donation ou aliénation.

<sup>3</sup> Voir par. 123(1) « fourniture taxable » de la LTA.

<sup>4</sup> Voir par. 123(1) « activité commerciale » de la LTA.

### *Établir si une fourniture constitue un service financier*

Au moment d'établir si un intermédiaire effectue la fourniture d'un service financier en vertu de l'alinéa 123(1)l) - qui consiste à « prendre des mesures en vue d'effectuer » un service visé à un des alinéas a) à i) et exclus des alinéas n) à t) -, il faut d'abord établir si l'élément de « prendre des mesures en vue d'effectuer » un service est prévu et s'il s'agit de l'élément prédominant de la fourniture.

En règle générale, l'expression « prendre des mesures en vue d'effectuer » vise à inclure les activités d'intermédiation qui sont habituellement effectuées par les intermédiaires financiers visés au sous-alinéa 149(1)a)(iii) de la LTA, comme les mandataires, les courtiers et les négociants en effets financiers ou en monnaie. Afin de déterminer si un service fourni par un intermédiaire est inclus à l'alinéa 123(1)l), tous les faits se rapportant à l'opération, y compris les facteurs suivants, doivent être pris en considération :

- le niveau de participation directe de l'intermédiaire et l'effort déployé dans la fourniture d'un service financier visé à l'un des alinéas a) à i);
- le temps que l'intermédiaire a consacré à la fourniture d'un service financier visé à l'un des alinéas a) à i);
- la mesure dans laquelle le fournisseur ou l'acquéreur, ou les deux, se sont fiés à l'intermédiaire pour la fourniture d'un service financier visé à l'un des alinéas a) à i);
- l'intention de l'intermédiaire d'effectuer la fourniture d'un service financier visé à l'un des alinéas a) à i);
- les activités habituelles d'un intermédiaire dans un secteur donné (y compris la question de savoir si l'intermédiaire exploite une entreprise de services financiers).

### *Conclusion*

Selon les faits énoncés à la section « Exposé des faits » ci-dessus, nous considérons que le service de référencement fourni par Société à L'assureur ne constitue pas le fait de « prendre les mesures en vue d'effectuer un service financier. » Afin d'être qualifié ainsi, le service doit aller au-delà d'une simple activité de référencement et ne saurait se limiter à recommander et promouvoir un programme d'assurance<sup>5</sup>.

Conséquemment, le service de référencement fourni par Société à L'assureur constitue une fourniture taxable, autre que détaxée, et la TPS est applicable sur la valeur de la contrepartie.

---

<sup>5</sup> Dans la mesure où le service consisterait à prendre des mesures en vue d'effectuer un service financier, celui-ci pourrait tout de même être exclu de la définition de « service financier » par l'application de l'alinéa 123(1) « service financier » r.4) et t) ainsi que du Règlement sur les services financiers et les institutions financières (TPS/TVH) (DORS/91-26).

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

#### Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\* au \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
à l'imposition des taxes